

importations en provenance du Japon. Ce compromis s'effondre. Le nouveau programme international sur la politique de la concurrence est, tout au moins en partie, motivé par le souhait de voir le Japon harmoniser ses institutions et ses politiques nationales relatives à la répartition des marchandises, du capital et de l'information avec celles de ses partenaires commerciaux.

Des consortia d'exportation peuvent mener des activités qui accroissent l'efficacité, comme les cartels de R-D, dont on a parlé à la section 2.6. En conséquence, une interdiction per se des cartels d'exportation ne constitue pas nécessairement la solution la plus souhaitable. Il faut considérer, néanmoins, si la voie la plus souhaitable au niveau multilatéral, ou dans le contexte de l'ALENA à l'avenir, consisterait à favoriser un règlement dont le principe serait que chaque pays décourage ses entreprises à cartelliser leurs exportations.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les initiatives antérieures en vue d'éliminer les cartels d'exportation et d'élaborer un cadre multilatéral de normes de concurrence et de mise à exécution n'ont donné aucun résultat. Au Canada, à part quelques exceptions, comme McFetridge, on manifeste très peu d'intérêt pour l'élimination des cartels d'exportation, en particulier parce que, dans les normes internationales, la distinction ne sera probablement pas faite entre les cartels de matières premières et les cartels industriels.<sup>51</sup> La tendance est nettement au laisser-aller.

## 5. Conclusion

La politique de non-intervention du Canada relativement aux cartels d'exportation se fonde en partie sur le principe qu'une économie dépendant des matières premières a besoin d'une certaine souplesse pour augmenter le prix de ses produits de base. Dans un monde en intégration et une économie continentale, où les barrières tarifaires à l'importation tombent, ce solde positif présumé du transfert des rentes issues de l'importation et de l'exportation est probablement illusoire. En outre, dans un monde où les flux financiers mondiaux mènent à la création de portefeuilles, à des investissements directs et à l'implantation d'installations de production dans nombre de pays, la distinction que l'on faisait à l'époque entre «nos» entreprises «nationales» ou «leurs» entreprises «étrangères» n'est plus nette. En accordant une exemption aux règlements antitrust aux entreprises situées dans «notre» pays, le gouvernement national ne peut être sûr que tous les prétendus gains issus du cartel d'exportation profiteront aux résidents du pays.

---

<sup>51</sup> Donald G. McFetridge, *Op. cit.*, 1992.